

Arrêt

n° 218 997 du 27 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 22 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER *loco* Me M. ALIE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de protection subsidiaire - en Roumanie.

2. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste aucunement avoir obtenu une protection internationale en Roumanie.

Elle estime en substance que la partie défenderesse aurait dû examiner sa demande de protection internationale, car « *c'est à tort que la Roumanie ne lui a pas accordé le statut de réfugié* » mais une simple protection subsidiaire limitée dans le temps en fonction de la pacification en Syrie, alors que sa demande se fonde également sur des craintes de persécution liées à sa situation d'insoumis et

d'objecteur de conscience « *partiel* », situation qui génère un risque d'emprisonnement arbitraire en Syrie.

Elle soutient en substance que ses conditions de vie difficiles en Roumanie (craintes de renvoi en Turquie ou au Liban ; violence policière pour prendre ses empreintes digitales ; hostilité populaire ; précarité financière ; accès à l'eau potable ; accès et qualité des soins de santé), « *ne peuvent lui fournir une protection internationale adéquate et suffisante* ».

3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de cette disposition, ni de celui de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition est remplie, la partie défenderesse devrait en outre procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de protection subsidiaire en Roumanie, comme l'atteste un document du 22 novembre 2018 transmis par les autorités roumaines (*Farde Information des pays*).

La partie requérante ne conteste pas ce fait.

S'agissant du grief selon lequel la Roumanie aurait commis une erreur en ne lui accordant pas le statut de réfugié, le Conseil observe qu'il n'a, pas plus que la partie défenderesse, vocation à se prononcer sur le bien-fondé d'une décision prise par une autorité étrangère, et qu'il incombe à la partie requérante d'introduire auprès des autorités roumaines les voies de recours organisées en la matière. A cet égard, la partie requérante ne démontre pas que lesdites procédures de recours présenteraient des défaillances systémiques les privant de toute effectivité. Le Conseil souligne encore que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, précité, ne fait aucune distinction quant au type de protection internationale octroyée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, qui déclenche son application, de sorte qu'en tout état de cause, la partie défenderesse était en droit de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique. Pour le surplus, les informations générales sur la situation des insoumis et objecteurs de conscience en Syrie, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes (annexes 4 à 6), ont perdu toute pertinence dès lors qu'elles viennent étayer cette même demande de protection internationale.

S'agissant de sa situation en Roumanie, la partie requérante se borne à rappeler ses conditions de vie difficiles (hostilité populaire ; précarité financière ; carences dans la fourniture d'eau potable ; déficiences du système de soins de santé), mais ne fournit pas d'éléments d'appréciation nouveau, consistant et concret, de nature à établir l'existence de défaillances systémiques affectant spécifiquement les bénéficiaires de protection internationale en Roumanie, ou encore l'existence de circonstances propres à sa situation personnelle, qui l'exposeraient à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans ce pays.

Les informations qui sont mentionnées dans la requête sont d'ordre général, n'indiquent pas de manière significative que les problèmes constatés en matière de violence policière, d'hostilité populaire, de précarité financière, d'accès à l'eau, et d'accès aux soins de santé, affecteraient les seuls bénéficiaires de protection internationale. Ces informations sont par ailleurs extraites de documents (annexes 3, 7, 8 et 9 de la requête), dont le plus récent date de décembre 2017, de sorte qu'elles sont peu pertinentes

pour apprécier la situation prévalant actuellement en Roumanie. S'agissant de la jurisprudence du Conseil citée en la matière, elle est trop ancienne (4 août 2015) et sa nature est provisoire (contentieux de la suspension en extrême urgence), de sorte que ces enseignements ne peuvent être retenus utilement. Quant aux violences dénoncées lors la prise d'empreintes digitales, le Conseil estime qu'en l'état, ce seul incident isolé et limité ne peut suffire à conclure que les conditions de vie de la partie requérante en Roumanie revêtent, compte tenu des circonstances propres à sa situation personnelle, une gravité exceptionnelle constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Enfin, les craintes de renvoi en Turquie ou au Liban sont, en l'état actuel du dossier, dénuées de tout fondement concret, tangible et vérifiable.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM